



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25/04/2019

PAGE
1/4

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. BOULE - DUPIN - CATALAA – PELLIZZARI - RABOISSON – LANZERAY – JASON

Excusés : MM. GAGNEROT - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 193 – CARIGNAN CA 2 – St MEDARD SC 2
Seniors D4 – Poule C
Du 07 Avril 2019
Match n° 53035.2

Reprise de dossier.

Suite à une erreur administrative, il fallait lire : match perdu par forfait et non par pénalité à l'équipe CARIGNAN CA2.

En application de l'article 9.15 des Règlements Sportifs du District de Football de la Gironde « *au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes* ».

En conséquence, la Commission décide match perdu par forfait à l'équipe CARIGNAN CA 2.

CARIGNAN CA 2 : moins 1 point/0 but
ST MEDARD SC 2 : 3 points/3 buts

Une amende de 50 € est appliquée au club de CARIGNAN CA pour forfait.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25/04/2019

PAGE
2/4

N° 194 – LANGON FC 2 – ILLATS US 1
D1 Club Vip – Poule A
Du 07 Avril 2019
Match n° 50781.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ALFONSIN Jonathan – licence 360524377.

Le club LANGON FC n'a pas fourni ses explications.

Après contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 01 Avril 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 07 Avril 2019, M. ALFONSIN Jonathan y figure en état de suspension, il ne pouvait y apparaître.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe LANGON FC2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

LANGON FC 2 : moins 1 point/0 but
ILLATS US 1 : 3 points/3 buts

La commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. ALFONSIN Jonathan à dater du 29 Avril 2019, une amende de 150 € au club de LANGON FC (pour participation d'un joueur suspendu) et les droits d'évocation de 50 €uros.

N° 195 – TALENCE ALLIANCE US3 – BASTIDIENNE SC1
Seniors D2 – Poule D
Du 07 Avril 2019
Match n° 51173.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MORIN Kevin – licence 2543052807.

Le club TALENCE ALLIANCE US a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 24 Mars 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 07 Avril 2019, M. MORIN Kevin y figure en état de suspension, il ne pouvait y apparaître.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25/04/2019

PAGE
3/4

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Le joueur MORIN Kevin avait bien purgé 1 match avec les équipes TALENCE ALLIANCE US1 et TALENCE ALLIANCE US2 lors des rencontres disputées le 31 Mars 2019.

Par contre, il n'avait pas purgé avec l'équipe TALENCE ALLIANCE US3, le match du 07 Avril 2019 étant la première rencontre depuis la date d'effet de la sanction (24 Mars 2019).

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe TALENCE ALLIANCE US 3 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

**TALENCE ALLIANCE US 3 : moins 1 point/0 but
BASTIDIENNE SC 1 : 3 points/3 buts**

La commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MORIN Kevin à dater du 29 Avril 2019, une amende de 150 € au club de TALENCE ALLIANCE US (pour participation d'un joueur suspendu) et les droits d'évocation de 50 €uros.

**N° 209 – EYSINAISE E.S.2 – MEDOC ATLANTIQUE Ent 1
U13 – D3 – Poule E
Du 13 Avril 2019
Match n° 68003.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur FEUILLET Elouenn – licence 2546620363.

Le club EYSINAISE E.S. a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 11 Mars 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 13 Avril 2019, M. FEUILLET Elouenn y figure en état de suspension, il ne pouvait y apparaître.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe EYSINAISE ES 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

**EYSINAISE ES 2 : moins 1 point/0 but
MEDOC ATLANTIQUE Ent.1 : 3 points/5 buts + 1 point de jonglerie**

La commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. FEUILLET Elouenn à dater du 29 Avril 2019, une amende de 150 € au club EYSINAISE ES (pour participation d'un joueur suspendu) et les droits d'évocation de 50 €uros.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25/04/2019

PAGE
4/4

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission